

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES LA TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE tenue à RIVIÈRE-SAINT-JEAN le 18 décembre 2018 À 19 H 00, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de,

La mairesse : Josée Brunet

À laquelle sont présents :
Les conseillers/ conseillères :

Réal Lebrasseur, poste 1
Normand Dufour, poste 3
Liane Beaudin, poste 4

Sont également présents :

Le Directeur général: Nabil Boughanmi
La Directrice générale adjointe: Karine Chouinard

Absente : Maryse Chambers, poste 2

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement No :10-18 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2019 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2018 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes pour l'année financière 2019 ;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2018 est de 1322 170 \$ au 10 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Normand Dufour
APPUYÉE PAR Liane Beaudin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Règlement No :10-18 soit adopté et que, par ce Règlement, le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE À DIVERS TAUX ET COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Article 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES :

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur est ci-après attribué :

- a) La classe « **non résidentielle** » s'applique aux immeubles appartenant à l'ensemble des catégories et sous-catégorie d'immeubles non résidentiels. Le tableau 1 indique, pour chacune des classes, les pourcentages du taux non résidentiel et du taux de base (ou du taux des six logements ou plus) qui s'appliquent, conformément à l'article **244.53** de la "loi sur la fiscalité municipale".

Tableau 1 : Pourcentages d'imposition au taux particulier non résidentiel selon la classe

Classe non résidentielle	Valeur imposable des INR comprises dans l'unité	Pourcentage d'imposition au taux non résidentiel	Pourcentage d'imposition au taux de base ou au taux des six logements ou plus
Classe 1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
Classe 1B	0,5 % ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
Classe 1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
Classe 2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %
Classe 3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
Classe 4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %	88 %
Classe 5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
Classe 6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
Classe 7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
Classe 8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
Classe 9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %	-
Classe 10	100 %	100 %	-

Référence légale : art. 244.53 LFM

- b) L'expression « **immeuble industriel** » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

Le tableau 2 indique les pourcentages du taux de taxation industriel et du taux non résidentiel qui s'appliquent aux assiettes selon leur classe industrielle, conformément aux articles **244.54** et **244.55** de la "loi sur la fiscalité municipale".

Tableau 2 : Pourcentage d'imposition au taux particulier industriel selon la classe

Classe industrielle	Proportion de la superficie industrielle sur la partie non résidentielle	Valeur imposable au taux industriel	Valeur imposable au taux non résidentiel
Classe industrielle 1	Superficie industrielle de moins de 25 %	0 %	100 %
Classe industrielle 2	Superficie industrielle de 25 % ou plus et de moins de 75 %	50 %	50 %
Classe industrielle 3 ou 4 si un seul producteur	Superficie industrielle de 75 % et plus	100 %	0 %

Références légales : art. 244.54 et 244.55 LFM

- c) Une unité d'évaluation est considérée dans la catégorie des « **immeubles de six logements ou plus** » lorsqu'elle comporte un ou plusieurs bâtiments d'habitation qui, ensemble, comptent un nombre de logements égal ou supérieur à six.
- d) L'expression « **immeuble commercial** » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

- e) L'expression « **immeuble résidentiel** » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- f) L'expression « **immeuble agricole** » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

2. Écarts permis entre les différents taux de la taxe foncière générale :

Le tableau 3 présente les coefficients que les municipalités doivent appliquer au taux de base pour établir le taux maximal applicable aux immeubles de chacune des catégories non résidentielle et industrielle :

Tableau 3 : Coefficients d'application (multiples du taux de base)

Population de la municipalité (habitants)	Coefficient servant à établir le taux non résidentiel maximal	Coefficient servant à établir le taux industriel maximal
Moins de 5 000	4,10	4,50
Entre 5 000 et 99 999	4,40	5,00
Entre 100 000 et 199 999	4,45	5,00
200 000 ou plus	4,80	5,00
Montréal	Fixé par règlement	Fixé par règlement

Références légales : art. 240.40 et 244.44 LFM

Article 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans la présente partie est imposée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application de la présente partie, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle;
6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Loi sur la fiscalité municipale

Les articles **244.31** à **244.37** de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

a) Taux de base :

Le taux de base est fixé à soixante-trois cents (**0,63 \$**) par **100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie.

b) Taux particulier à la catégorie résiduelle :

Ce taux de base (**0,6300 \$ par 100 \$** de la valeur portée) constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé respectivement à :

*** 0,6300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.**

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

*** 0,7300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.**

e) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé respectivement à :

*** 0.8398 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.**

f) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

*** 0,9500 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.**

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout le terrain vague desservi au sens de la Loi.

g) Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

*** 0,6300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.**

Dans le cas où de tels immeubles forment seulement une partie d'une unité d'évaluation, seule ladite partie appartient à cette catégorie.

– SECTION II –

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Article 1. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Rivières-Saint-Jean du territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du secteur Rivières-Saint-Jean du territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie :

- a) unité résidentielle : (328.30 \$);
- b) unité commerciale : (760.82 \$);
- c) unité industrielle : (833.78 \$);
- d) unité agricole enregistrée : (328.30 \$);
- e) autres unités d'immeubles : (380.41 \$).
- f) unité commerciale saisonnière : (\$);

AQUEDUC	Période d'ouverture de commerce (en jours)				
	<10%	[10%, 25% [[25%, 50% [[50%, 75%]	>75%
F= (t/365) : Fréquence d'utilisation	<37	[37, 91[[91, 183[[183, 273]	>273
D : Facteur de taxation	10%	25%	50%	75%	100%
COMPENSATION	76.08 \$	190.21 \$	380.41 \$	570.62 \$	760.82 \$

Article 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE matières résiduelles

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport du traitement des matières recyclables ou de l'élimination des déchets domestiques de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et

prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie :

- a) unité résidentielle : (108.59 \$);
- b) unité commerciale : (251.65 \$);
- c) unité industrielle : (275.78 \$);
- d) unité agricole enregistrée : (108.59 \$).
- e) autres unités d'immeubles : (125.83 \$);
- f) unité commerciale saisonnière : (\$);

MATIÈRES RÉSIDUELLES	Période d'ouverture de commerce (en jours)				
	<10%	[10%, 25% [[25%, 50% [[50%, 75%]	>75%
F= (t/365) : Fréquence d'utilisation	<37	[37, 91[[91, 183[[183, 273]	>273
D : Facteur de taxation	10%	25%	50%	75%	100%
COMPENSATION	25.17 \$	62.91 \$	125.83 \$	188.74 \$	251.65 \$

Article 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE NEIGE

Afin de pourvoir aux dépenses des travaux **d'enlèvement de neige** de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie :

- a) unité résidentielle : (167.32 \$);
- b) unité commerciale : (387.76 \$);
- c) unité industrielle : (424.94 \$);
- d) unité agricole enregistrée : (167.32 \$);
- e) autres unités d'immeubles : (193.88 \$).
- f) unité commerciale saisonnière :

ENLÈVEMENT DE NEIGE	Période d'ouverture de commerce (en jours)				
	<10%	[10%, 25% [[25%, 50% [[50%, 75%]	>75%
F= (t/182) : Fréquence d'utilisation	<18	[18, 46[[47, 91[[91, 137]	>137
D : Facteur de taxation	0%	25%	50%	75%	100%
COMPENSATION	0.00 \$	96.94 \$	193.88 \$	290.82 \$	387.76 \$

T : Période de déneigement de 1 novembre de l'année courant au 31 avril de l'année suivante (T=182 jours)

t : Période d'ouverture de commerce (en jours) dans la Période de déneigement T
F= (t/182) : Fréquence d'utilisation

Article 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE

Afin de pourvoir aux dépenses de service d'éclairage de rue de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie :

- a) unité résidentielle : (73.17 \$);
- b) unité commerciale : (169.57 \$);
- c) unité industrielle : (185.83 \$);
- d) unité agricole enregistrée : (73.17\$);
- e) autres unités d'immeubles : (84.78 \$).
- f) unité commerciale saisonnière : (\$);

ÉCLAIRAGE DE RUE	Période d'ouverture de commerce (en jours)				
	<10%	[10%, 25% [[25%, 50% [[50%, 75%]	>75%
F= (t/365) : Fréquence d'utilisation	<37	[37, 91[[91, 183[[183, 273]	>273
D : Facteur de taxation	10%	25%	50%	75%	100%
COMPENSATION	16.96 \$	42.39 \$	84.79 \$	127.18 \$	169.57 \$

Article 5. COMPENSATION POUR SERVICE MUNICIPAL (POUR IMMEUBLES À USAGE MIXTE)

1. Chaque unité d'évaluation du groupe des immeubles non résidentiels à usage mixte commercial -résidentiel, qui fait partie de l'une des classes suivantes : Classe 1A, Classe 1B, Classe 1C, Classe 2, Classe 3, Classe 4, Classe 5, Classe 6, peuvent bénéficier d'une compensation pour chaque service municipal égal à celle imposée à une unité résidentielle.
2. Toute autre classe ou usage, la compensation pour le service municipal sera calculée conformément au **tableau 1**.

– SECTION III –

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1. DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie.

Au sens du présent règlement, le « **débiteur** » est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 2. COMPENSATIONS OBLIGATOIRES

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non ces services, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

Article 3. INTÉRÊT ET FRAIS

1. Un intérêt au taux fixe de **15 %** l'an ou **1,25 %** par mois est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.
2. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
3. Des frais d'administration au montant de (35\$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie est refusé par le tiré.

Article 4. PAIEMENT

1. Le débiteur de taxes municipales a le droit de payer en 2 versements égaux:
 - ✓ Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 31 mars.
 - ✓ Le second versement est dû et exigible 3 mois après la date où le premier versement est exigible, laquelle expédition devant se faire avant le 30 juin.
2. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par (nombre) versements.
3. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
4. Les prescriptions des articles 3 et 4 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.
5. Pour les arrérages et les défauts de paiement, la municipalité peut offrir aux citoyens en problème une entente de paiement de leurs taxes arriérées. En

effet, ils peuvent avoir la possibilité de paiement du montant cumulé en 12 mois et éviter toute poursuite judiciaire.

Article 5. RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION

La directrice générale adjointe est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement **No :10-18** est abrogée.
2. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nabil Boughanmi
Directeur Général

Josée Brunet
Mairesse

Nous, soussignés certifions que:

Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 11 décembre 2018.